

Signification des documents de divorce lorsque vous ne parvenez pas à localiser votre conjoint(e) ou lorsque votre conjoint(e) se soustrait à la signification.

Les différents modes de signification des documents de divorce lorsque vous ne parvenez pas à localiser votre conjoint(e) ou lorsque votre conjoint(e) se soustrait à la signification.

Que faire si je suis dans l'incapacité de signifier les documents parce que je n'arrive pas à localiser mon(ma) conjoint(e) ?

- Si vous ne pouvez localiser votre conjoint(e), il est possible de demander au tribunal la permission de publier un avis de divorce dans le journal ou d'afficher un avis au palais de justice.
- Cette démarche est dénommée Requête en signification par voie de publication ou par voie d'affichage (« *Motion to Serve by Publication or Posting* »).

Dans quels cas puis-je déposer une requête en signification par voie de publication ou par voie d'affichage ?

- Le juge peut autoriser la publication ou l'affichage s'il considère que les initiatives prises pour localiser votre conjoint(e) ont été suffisantes et que votre conjoint(e) ne peut être localisé(e).
- Il vous faut dans un premier temps tenter de localiser votre conjoint(e). Dans votre requête, vous devez décrire précisément les démarches effectuées et les résultats obtenus. Vous devez donc tenir la liste des lieux contactés et des informations que vous pouvez ou ne pouvez pas obtenir. Conservez des copies de tous les documents que vous envoyez ou recevez. Conservez également les courriers qui vous sont retournés faute de n'avoir pu être distribués.

Quel est le délai dont je dispose ?

- Vous disposez de 60 jours à compter du jour où vous déposez vos documents de divorce pour signifier votre conjoint(e).
- Si vous n'êtes pas en mesure de déposer votre Requête en signification par voie de publication ou par voie d'affichage dans ce délai, vous devez déposer une demande de

prorogation de délai. Si votre audience initiale est prévue avant la fin du délai de 60 jours, vous pouvez demander la prorogation du délai lors de l'audience.

- Dans le cas contraire, votre affaire peut être rejetée et vous devrez déposer une requête en annulation du rejet ou engager une nouvelle action et reprendre la procédure depuis le début.

Que dois-je faire pour tenter de localiser mon(ma) conjoint(e) ?

La loi n'indique pas de marche à suivre précise. Les démarches varient en fonction de la situation. Le juge décidera si vos initiatives ont été suffisantes ou non.

Voici quelques suggestions sur le type d'initiatives demandées par le tribunal pour localiser votre conjoint(e) :

- Indiquez la date et le lieu de votre dernière entrevue avec votre conjoint(e).
- Envoyez les documents judiciaires par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue de votre conjoint(e). Envoyez également les documents par courrier postal ordinaire. Conservez le courrier lorsqu'il vous est retourné et joignez des copies des enveloppes qui indiquent que le courrier vous a été retourné faute de n'avoir pu être distribué.
- Rendez-vous en personne à la dernière adresse connue de votre conjoint(e), si cela est possible et ne présente pas de risques pour vous.
- Contactez le dernier employeur connu de votre conjoint(e), le cas échéant.
- Renseignez-vous auprès des membres de la famille de votre conjoint(e) qu'il vous est possible de contacter.
- Consultez les renseignements téléphoniques de Washington, du Maryland et de la Virginie (411).
- Faites des recherches sur Internet.
- Consultez les dossiers judiciaires des instances pénales de Washington (au palais de justice ou sur le site Web Procès en ligne (« Court Cases Online website »)).
- Consultez les dossiers judiciaires des instances pénales du Maryland (au palais de justice ou sur le site Web de Recherche d'affaires judiciaires du Maryland (« Maryland Judiciary Case Search website »)).
- Contactez la Prison de Washington (« D.C. Jail », 202-698-4932) et l'Établissement de traitement correctionnel de Washington (« D.C. Correctional Treatment Facility », 202-547-7822) par téléphone.
- Consultez le site Web du Bureau fédéral des prisons (« Federal Bureau of Prisons website »).
- Renseignez-vous auprès de la Direction des véhicules à moteur (« Department of Motor Vehicles »).
- Consultez le site Web du localisateur militaire américain (« U.S. military locator website »).

- Consultez le Répertoire des décès de la Sécurité sociale (« *Social Security Death Index website* »).
- Renseignez-vous auprès des hôpitaux locaux et des centres d'hébergement pour sans-abris (il n'est pas certain qu'ils vous fournissent des renseignements, mais vous pouvez tout de même essayer).
- Transmettez tous autres renseignements en votre possession qui expliquent les raisons pour lesquelles vous n'arrivez pas à localiser votre conjoint(e) et/ou vous ne disposez pas d'autres informations vous permettant d'avancer dans vos recherches.

Que faire si certaines des personnes que je contacte refusent de me donner des informations ?

Indiquez-le dans votre requête.

Dois-je commencer à rechercher mon(ma) conjoint(e) avant ou après l'introduction de mon action ?

Vous pouvez tenter de localiser votre conjoint(e) avant ou après avoir introduit votre action, ou commencer avant d'engager l'action et continuer par la suite. Cependant, si un délai trop long s'est écoulé, le juge peut vous demander d'entreprendre à nouveau certaines démarches afin d'obtenir des informations récentes. Envoyez les documents de divorce par courrier (Demande, Assignation et Avis d'audience initiale) après l'introduction de l'action à la dernière adresse connue de votre conjoint(e), par courrier recommandé avec accusé de réception ainsi que par courrier postal ordinaire.

Que dois-je faire après avoir terminé les recherches concernant mon(ma) conjoint(e) ?

- Déposez une Requête en signification par voie de publication ou par voie d'affichage. Cliquez [ici](#) pour obtenir une Requête en signification par voie de publication ou par voie d'affichage qu'il vous est possible de renseigner par ordinateur. Il vous faudra tout de même l'imprimer et la déposer auprès du tribunal. Vous pouvez également la renseigner de façon manuscrite.
- Vous pouvez joindre des pages supplémentaires énumérant les mesures prises pour essayer de localiser votre conjoint(e). Joignez des copies de tous les documents, imprimés et courriers retournés qui témoignent de vos initiatives.
- Les frais de dépôt s'élèvent à 20 \$ à moins que le tribunal n'ait accédé à votre demande de dispense de frais.

Que se passe-t-il ensuite ?

Le juge examinera votre requête et signera une ordonnance accordant ou refusant votre demande. L'ordonnance vous sera remise soit par courrier soit lors d'une audience.

Que faire si ma requête est rejetée ?

- Dans certains cas, le juge vous indiquera d'autres démarches précises à entreprendre pour essayer de localiser votre conjoint(e). Il vous faudra effectuer ces démarches.
- Dans d'autres cas, le juge vous fera seulement savoir que vos initiatives sont insuffisantes. Il vous faudra alors réfléchir à d'autres moyens à mettre en œuvre pour tenter de localiser votre conjoint(e) et prouver que votre conjoint(e) est impossible à localiser.
- Après avoir entrepris ces autres démarches, vous pourrez à nouveau déposer une requête. Il est possible de faire référence à la requête précédente et expliquer les nouvelles démarches entreprises.

Que faire si ma requête par voie de publication est accordée ?

- Les juges exigent habituellement qu'un avis soit publié une fois par semaine pendant trois semaines dans deux journaux, mais il n'est obligatoire de le publier que dans un journal. L'un des journaux doit être un journal juridique ; les juges choisissent généralement le *Daily Washington Law Reporter*. L'autre peut être un journal à grand tirage de votre choix, comme le *Washington Post*, le *Washington Times* ou le *Washington Afro-American*.
- Après avoir reçu l'ordonnance du tribunal faisant droit à votre requête, il vous incombe de prendre les dispositions nécessaires auprès des journaux. Prenez contact avec leur service d'annonces et expliquez-leur qu'il vous a été demandé la publication d'un avis juridique.
- Il vous faut fournir l'avis aux journaux. La plupart des juges vous enverront cet avis avec l'ordonnance faisant droit à votre requête. Si ce n'est pas le cas, il vous est possible de vous adresser au Centre d'accueil central du Tribunal des Affaires familiales (« *Family Court Central Intake Center* ») ou au Centre d'entraide du Tribunal des Affaires familiales (« *Family Court Self-Help Center* ») pour obtenir de l'aide.

Quels sont les tarifs ?

Chaque journal pratique un tarif différent. Il vous faut contacter le journal pour en prendre connaissance.

Que dois-je faire après la publication de l'avis ?

- Le journal enverra par courrier une déclaration légalisée (affidavit) attestant la publication de l'avis.
- Si le journal vous envoie l'avis par courrier, vous devez le déposer au Centre d'accueil central du Tribunal des Affaires familiales.

Je n'ai pas les moyens de publier l'avis dans le journal. Que faire ?

- Vous pouvez demander au juge la permission d'afficher l'avis au palais de justice. Cliquez [ici](#) pour obtenir une Requête en signification par voie de publication ou par voie d'affichage qu'il vous est possible de renseigner par ordinateur. Il vous faudra l'imprimer et la déposer auprès du tribunal.
- Si vous avez déjà obtenu une dispense de frais, indiquez-le dans votre requête. Cette indication est en règle générale suffisante pour prouver que vous n'avez pas les moyens de payer le coût de la publication.
- Si vous n'avez pas obtenu de dispense de frais, vous devez expliquer votre situation financière dans la requête. Le juge examinera vos arguments expliquant que vous ne pouvez pas payer les frais de publication et prendra une décision concernant l'affichage au palais de justice.
- Vous recevrez une copie de la décision du juge par courrier postal.

Que se passe-t-il ensuite si le tribunal autorise l'affichage de l'avis ?

Le Greffe du Tribunal des Affaires familiales se charge d'afficher l'avis. Vous pouvez vous enquérir de cet affichage au Centre d'accueil central du Tribunal des Affaires familiales ou au Greffe du Tribunal des Affaires familiales. L'avis est affiché sur un tableau au Greffe du Tribunal des Affaires familiales. Il doit être affiché pendant 21 jours civils.

Que se passe-t-il si le tribunal n'autorise pas l'affichage de l'avis ?

Si le juge accorde une autorisation de publication, il vous faudra publier l'avis dans le journal.

Je ne comprends pas pourquoi je dois effectuer ces démarches.

Mon(ma) conjoint(e) ne lira pas l'avis dans les journaux ou au palais de justice.

Même s'il est très peu probable que votre conjoint(e) lise l'avis, la loi exige qu'il soit publié ou affiché.

Que se passe-t-il suite à l'affichage ou à la publication de l'avis ?

Une preuve écrite de signification doit être produite. Si l'avis a été publié, le journal fournira ce justificatif. Si l'avis a été affiché, le Greffe du Tribunal des Affaires familiales s'en chargera. Lisez Le dépôt d'une preuve de signification dans une action en divorce (« Filing Proof of Service in a Divorce Case ») et Étapes faisant suite à la signification des documents de divorce au/à la conjoint(e) (« What Happens After I Have Served the Divorce Papers on My Spouse »).

Que se passe-t-il si mon(ma) conjoint(e) se soustrait à la signification ?

Que se passe-t-il si j'ai entrepris des démarches pour signifier les documents mais que celles-ci n'ont pas abouti ?

Si votre conjoint(e) se soustrait à la signification, vous pouvez demander l'autorisation de publier ou d'afficher un avis selon le mode décrit ci-dessus.

Vous pouvez également demander au tribunal l'autorisation de recourir à d'autres modes de signification.

Que faire si j'ai essayé de signifier mon(ma) conjoint(e) sans succès ?

Vous pouvez demander au tribunal l'autorisation de procéder à la signification par d'autres moyens.

Que faire pour obtenir l'autorisation de signifier les documents par d'autres moyens ?

Il vous faut déposer une requête auprès du tribunal démontrant que vous avez déployé tous les efforts nécessaires pour signifier les documents en mains propres, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par accusé de réception. Expliquez les initiatives prises et le déroulement des événements. Si vous possédez des documents qui attestent les démarches effectuées, il est conseillé d'en inclure des copies. Vous devez également indiquer tous les autres modes de signification demandés.

Quels types de modes de signification puis-je demander ?

Le choix vous appartient. Le juge décidera des modes de signification à autoriser en fonction des circonstances. A titre d'exemple, le tribunal peut parfois autoriser la signification par courriel, par SMS, par affichage sur le compte de réseau social de votre conjoint(e), par remise à un commis ou à un responsable au travail de votre conjoint(e), ou par affichage sur le site

Web du tribunal. Le juge peut ordonner la signification par un ou plusieurs de ces autres modes.